

**Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2023
relatif à l'exploitation d'une installation
de transit, tri, regroupement de déchets
située au 112 route de Saint-Michel à La Couronne
et exploitée par la société ANNE SABATIER TRI RECYCLAGE VALORISATION**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

-
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterrains ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets de papiers, plastiques, cartons, caoutchouc, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant l'Entreprise SABATIER RÉCUPÉRATION à exploiter une unité de stockage et de récupération de bois, papiers, déchets industriels et une station de transit implantée 112 route de Saint-Michel à La Couronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la société SABATIER RÉCUPÉRATION à poursuivre l'exploitation d'un centre de récupération et de tri de déchets industriels banals en vue de leur valorisation 112 route de Saint-Michel à La Couronne ;

Vu le courrier préfectoral du 22 avril 2013 informant la société SABATIER RÉCUPÉRATION du bénéfice du régime de l'antériorité et des droits acquis pour les rubriques n°2714-2 et 2716-2 et le régime de la déclaration ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2017 par la société ANNE SABATIER TRI RECYCLAGE VALORISATION dont le siège social est situé 112 Route de Saint-Michel à La Couronne (16) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchet située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 14 janvier 2021 et du 11 mars 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la décision en date du 24 janvier 2022 du président du tribunal administratif de POITIERS (86), portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de La Couronne, Angoulême, Linars, Saint-Michel, Nersac et Fléac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 17 août 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Angoulême ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de la Charente ;

Vu la remarque de compatibilité avec le PLUi émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Angoulême ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la lettre du 20 février 2023 du cabinet d'avocat JURICA faisant état du changement d'exploitant au profit de la société ANNE SABATIER TRI RECYCLAGE VALORISATION ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 septembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société ANNE SABATIER TRI RECYCLAGE VALORISATION sur le territoire de la commune de La Couronne nécessite une mise à jour au vu des évolutions de l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANNE SABATIER TRI RECYCLAGE VALORISATION (502 959 760 00013), dont le siège social est situé au 112 route de Saint-Michel 16 400 LA COURONNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de La Couronne, au 112 route de Saint-Michel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - ABROGATIONS DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ET RÉCÉPISSÉS DE DÉCLARATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12 novembre 1996 et du 18 juillet 2003 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Couronne	Section AB, parcelles 150 – 151 – 155 – 156 – 157 – 291 – 298 – 300 – 418 – 450 – 451 – 453 et 454	A l'Essard et Terres de la Brousse

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 6,7 ha. Ceux-ci se déclinent en 3 zones :

- zone nord,
- zone centre,
- zone sud.

ARTICLE 1.1.4 - AUTORISATION EMBARQUÉE

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.1.5 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Cet article s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques	Régime (*)
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>* sur la zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° 1 presse à balle, <p>* dans le local métal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° 1 machine à dénuder, ° 1 presse à balles à coffre 	18,06 t/j	A
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Cartons, papiers, films plastiques, bois A et B et pneumatiques (occasionnellement) en mélange comme séparés</p> <p>Structure étoile zone centre ou aire extérieure</p>	10 183 m ³	E
2710-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	Déchetterie pour les professionnels	291 m ³	DC
2711	<p>Installations de transit, regroupement tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Appareillages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Froid, - Hors Froid, - Petit Appareil Ménager, - Ecran 	147 m ³	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques	Régime (*)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Entreposage des métaux ferreux et non ferreux sur dalle béton extérieure et dans le bâtiment à métaux	618 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets verts	600 m ³	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t.	Refus de déchets dangereux provenant des collectes de DAE (batteries, extincteurs, bouteilles de gaz, aérosols, etc)	< 1t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), toutefois, en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2 – INSTALLATION VISÉE PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristique	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha.	Ensemble des zones exploitées mais non totalement imperméabilisées	3,8 ha	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets interdits sur le site sont les suivants :

- l'amiante libre,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les engins explosifs,
- les matières de vidange,
- les ampoules à décharge (sodium),

- les transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des PCB ou des PCT,
- les déchets dangereux en tous genres,
- les déchets radioactifs,
- les véhicules hors d'usage (VHU).

La liste des déchets autorisés à être reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

ARTICLE 1.2.4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un accès principal muni d'un pont bascule,
- deux accès secondaires pour permettre l'intervention des services de secours (au Sud et au Nord du site),
- un bâtiment administratif,
- un bâtiment à l'usage du personnel (vestiaire, sanitaires),
- une déchetterie professionnelle munie d'un accès direct et équipé d'un pont bascule,
- un bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
- un bâtiment "Atelier de mécanique",
- une aire de lavage des véhicules,
- des aires extérieures dédiées au stockage des déchets,
- un parking pour le stationnement des véhicules légers à l'extérieur du site,
- une station de distribution de gasoil,
- un bassin de récupération des eaux pluviales mais aussi des eaux d'extinction incendie d'un volume de 400 m³,
- 3 bâches de réserve d'eau d'extinction de 140 m³ chacune.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.4.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterrains susvisé et compte tenu des opérations suivantes :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI de l'article R. 516-2, mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2791.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **151 103 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 129,4 (paru au JO du 21 juin 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie aux articles 1.2.3 et 5.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet **dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterrains susvisé au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec son attestation de garanties financières actualisées avec la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités

de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné ci-dessus au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées x.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.6.1 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

ARTICLE 1.7.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.7.2 – HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le site est ouvert à la clientèle aux mêmes horaires.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente s'il existe. L'installation respectera les dispositions précitées sous réserve que les équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales et des eaux polluées soient modifiés et dimensionnés correctement.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau public	La Couronne	350 m³/an

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

CHAPITRE 2.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux des lavabos, douches et toilettes.

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93 / RGF 93 (en m)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 473814 y = 6507978	Eaux pluviales	Milieu naturel via le bassin de décantation de 400 m ³	Masse d'eau – ruisseau La Charreau	Non nécessaire

ARTICLE 2.2.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

CHAPITRE 2.3 – TYPE D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.3.1 - CARACTÉRISTIQUES ET FRÉQUENCE DES REJETS EXTERNES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 01

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **entre 5,5 et 8,5**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Fréquence
Matières en suspension (MES)	1305	100	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	300	
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	1313	100	
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Substances spécifiques au secteur d'activité

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Fréquence
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l (si rejet dépasse 0,5 g/l)	Annuelle
Cadmium (et ses composés)	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalant et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 mg/l (si rejet dépasse 5g/j dont Cr ⁶⁺ = 50 µg/l)	
Cuivre (et ses composés en cuivre)	1392	0,15 mg/l (si rejet dépasse 5g/j)	
Mercure (et ses composés)	1387	25 µg/l	
Nickel (et ses composés)	1386	0,2 mg/l (si rejet dépasse 5 g/j)	
Plomb (et ses composés)	1382	0,1 mg/l (si rejet dépasse 5 g/j)	
Zinc (et ses composés)	1383	0,8 mg/l (si rejet dépasse 20 g/j)	
Fluor (et composés en F dont Fluorures)	///	15 mg/l	
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluorène + Benzo(k)fluoranthène	///		
Somme Benzo(g,h,i) perylène+ Indeno (1,2,3-cd)pyrène	///		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Les prélèvements pour les analyses se font à la sortie du déboureur-déshuileur avant le rejet dans le bassin de décantation.

ARTICLE 2.3.2 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d’être pollués.

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 3.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D’EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l’établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 3.1.2 - VALEURS LIMITES D’ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 3.1.3 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l’émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l’inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets sont disposés en vrac au sol ou dans des bennes selon la typologie du déchet.

Les murs séparatifs des casiers d’entreposage des déchets sont en blocs de béton empilables ou en béton armé, tous coupe-feu 2 heures. Le sol est bétonné. Les casiers sont ouverts en façade.

Les stockages respectifs sont :

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Rétention
Zone Nord	Bois A – Bois B – Déchets verts - Gravats	5 640 m ³	- distance entre deux îlots : 15 m - distance vis-à-vis des limites de propriété et des bois : 10 m	Aucune rétention – îlots sur sol calcaire
Zone Centre	Papier (vrac et balles) – Carton (vrac et balles – Plastiques souples en balle – Plastiques durs en big-bag et balles - DEEE	155 m ²	Îlotage en étoile avec séparation par mur : - S1 : papier en balles – 56 m ² – 5 m haut - S2 : carton en balles – 16 m ² – 5 m haut - S3 : carton en balles – 16 m ² – 5 m haut - S4 : carton / plastique souple en balles – 22 m ² – 5 m haut - S5 : papier archives couleurs et bois blanc en balles – 18 m ² – 5 m haut - S6 : papier alvéolés en balles, plastiques durs en big-bag et en balles – 27 m ² – 5 m haut Îlot ferraille et Bois A à plus de 15 m de l'étoile centrale - DEEE : 147 m ³ (bennes)	Écoulement vers point bas pour récupération dans le bassin des eaux d'extinction incendie
Zone Sud	Transit de gravats – métaux ferreux – carton – plastique dur – film souple – bois – déchets verts et plâtre	24 t	Îlotage par benne spécifique au type de déchets. Chaque benne mesure : L= 5,3 m - l = 2,3 m – h = 2,5 m	La benne fait office de rétention

ARTICLE 4.1.3 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les caractéristiques des voies d'accès sont :

- largeur utilisable : 3 mètres,
- force portante : 160 kN (16 tonnes),
- résistance au poinçonnement : 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum,
- rayon intérieur : > 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$,
- hauteur libre : 3,5 mètres,

- pente : < 15 %.

Chaque point du périmètre du bâtiment doit être à une distance maximale de 60 mètres.

Dans le cas où les bâtiments présents sur le site ont une hauteur supérieure à 8 mètres, des voies échelles doivent être mise en œuvre. Leurs caractéristiques sont :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur utilisable : 6 mètres,
- force portante : 160 kN (16 tonnes),
- résistance au poinçonnement : 100 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum,
- rayon intérieur : > 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente : < 10 %.

De plus, ces voies doivent :

- être maintenues dégagées pour la circulation sur le périmètre du bâtiment et être positionnées de façon à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ;
- disposer d'aires de croisement des engins de secours judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
 - largeur utile minimale de 3 mètres,
 - longueur minimale de 10 mètres.

ARTICLE 4.1.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci

soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Pour la zone centrale du site (cf. plan en annexe), les eaux d'extinction d'incendie mais aussi les eaux polluées accidentellement sont dirigées gravitairement vers le bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement de 400 m³. Un volume minimal de 180 m³ est dédié au stockage des eaux d'extinction incendie. Ce bassin est étanche et une vanne permet de l'isoler du milieu naturel. Un débourbeur-déshuileur est positionné en amont de ce bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Pour les zones Sud et Nord du site (cf. plan en annexe), l'exploitant établit une étude technico-économique définissant les moyens à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux polluées sur le site que ce soit par déversement accidentel ou suite à un sinistre.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des moyens retenus sont réalisés **dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

CHAPITRE 4.2 - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

ARTICLE 4.2.1 - BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise de risques (par exemple murs coupe-feu REI 120) mentionnées dans l'étude de dangers permettant d'éviter la propagation d'un incendie entre les différents stockages de déchets.

ARTICLE 4.2.2 – PRESCRIPTIONS POUR ÉVITER LE DÉPASSEMENT DES FLUX THERMIQUES DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ

En raison du dépassement de 2,8 m des seuils des effets létaux (SEL à 5 kW/m²) des flux thermiques à la limite est de la propriété sur la zone nord du site pour le stockage de bois de qualité A et B, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute propagation d'incendie au-delà de cette limite de propriété :

- soit en réduisant les tas de bois afin de contenir les flux thermiques en cas d'incendie à l'intérieur de l'emprise foncière de l'établissement, sans risque de propagation aux éléments boisés ;
- soit en mettant en place un mur coupe-feu 2h (REI 120) de 6 m de hauteur sur 28 m de longueur correspondant aux dimensions des stockages mentionnées dans l'étude de dangers.

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection de l'option retenue. Celle-ci est mise en œuvre dans un délai n'excédant pas

six mois à compter de la notification du présent arrêté. À ce terme, il transmet à l'inspection l'actualisation de la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de bois ou le procès verbal de réception du mur coupe feu établi par un organisme compétent.

CHAPITRE 4.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.3.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- trois réserves d'eau constituées au minimum de 140 m³ chacune disposées sur les trois zones de stockage,
- deux poteaux incendies :
 - face à l'entrée sud du site avec un débit de 160 m³/h,
 - près du quai haut de la déchetterie professionnelle délivrant un débit de 203 m³/h.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs de la conformité des débits et pressions délivrés par les poteaux incendie.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, judicieusement répartis sur l'ensemble du site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 4.3.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-après :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Poteaux incendie	Annuelle

ARTICLE 4.3.3 - ORGANISATION

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe à son dossier de demande susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

TITRE 5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1 – MODALITÉ DE REFUS

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité de procéder au retour immédiat du déchet, des mesures seront prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales.

ARTICLE 5.1.2 – GESTION DES DÉCHETS

Pour les déchets non dangereux, chaque entrée et sortie fait l'objet d'un enregistrement selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre dont le contenu est mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Ces registres sont conservés au moins pendant 5 ans.

ARTICLE 5.1.3 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Ordures ménagères Résiduelles (OMR)
	Papiers propres ou usagés
	Films plastiques
	Ampoules et néons hors d'usage
	Toners et cartouches d'impression usagés
Déchets dangereux	Boues débourbeur-déshuileur
	Chiffons d'essuyage
	Huiles suite aux vidanges des véhicules et engins
	Piles

ARTICLE 5.1.4 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les entreposages des déchets acceptés sur le site respectent les gestions et caractéristiques suivantes :

Nature des déchets	Qualité	Mode de gestion	Lieu d'entreposage	Durée maximale d'entreposage
Bois	A (non traité) B (traité) Déchet vert	Tri mécanique et manuel	Stockage nord	1 an
Métaux ferreux	Cisailage Platinage Autres	Tri mécanique et manuel	Stockage centre, sur dalle béton extérieure et benne sous cabine de tri DAE pour platinage	1 an
Métaux non ferreux	Cuivre Aluminium Cuivre gainé Inox Aluminium gainé	Tri mécanique et manuel, compactage et broyage	Stockage centre, bâtiment métaux	1 an
Carton	///	Tri manuel	Stockage centre, stockage étoile et/ou sous cabine de tri	60 jours
Papier	///	Tri manuel	Stockage centre, stockage étoile, sous cabine de tri	120 jours
Plastique	Film souple Dur (PP, PES, ...) Pneumatique	Tri manuel	Stockage centre, stockage étoile, sous cabine de tri	1 an
Gravats	Brique, béton	Tri mécanique	Stockage nord	1 an
Plâtre	///	///	Stockage centre en benne	60 jours
DAE	Mélange de gravats, métaux ferreux, carton, papier, plastique dur, film souple, bois non traité et traité, déchet vert et plâtre	Stockage puis transfert sur les autres activités de transit du site	Stockage sud, déchetterie professionnelle	5 jours
DEEE	Froid, hors froid PAM et écran issus du tri DAE et ferrailles	Tri manuel	Stockage sud Stockage sud, stockage centre, bâtiment métaux	1 an

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 6.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 6.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (86) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Couronne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- les communes de La Couronne, Angoulême, Linars, Saint-Michel, Nersac et Fléac ;
- la communauté de communes de Grand Angoulême;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6.1.3 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de La Couronne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANNE SABATIER TRI RECYCLAGE VALORISATION et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le 09 OCT. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

